DÉCRETS

N.° 544.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mars 1793, l'an second de la république Françoise.

Relatifs à la formation d'un Tribunal criminel extraordinaire.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, décrète ce qui suit:

TITRE PREMIER.

De la composition & de l'organisation d'un Tribunal criminel extraordinaire.

Article premier.

Il sera établi à Paris un tribunal criminel extraordinaire, qui connoîtra de toute entreprise contre-révolutionnaire, de tous attentats contre la liberté, l'égalité, l'unité, l'indivisibilité de la république, la sûreté intérieure & extérieure de l'état, & de tous les complots tendant à rétablir la royauté, ou à établir toute autre autorité attentatoire à la liberté, à

l'égalité, & à la ſouveraineté du peuple, ſoit que les accuſés ſoient fonctionnaires civils ou militaires, ou ſimples citoyens.

I I.

Le tribunal ſera compoſé d'un juré, & de cinq juges qui dirigeront l'inſtruction & appliqueront la loi après la déclaration des jurés ſur le fait.

I I I.

Les juges ne pourront rendre aucun jugement s'ils ne ſont au moins au nombre de trois.

I V.

Celui des juges qui aura été le premier élu, préſidera; & en cas d'abſence, il ſera remplacé par le plus ancien d'âge.

V.

Les juges ſeront nommés par la Convention nationale, à la pluralité relative des ſuffrages, qui ne pourra néanmoins être inférieure au quart des voix.

V I.

Il y aura auprès du tribunal, un accuſateur public & deux adjoints ou ſubſtituts, qui ſeront nommés par la Convention nationale, comme les juges & ſuivant le même mode.

V I I.

Il ſera nommé dans la ſéance de demain, par la Convention nationale, douze citoyens du département de Paris & des quatre départemens qui l'environnent, qui rempliront les fonctions de juré, & quatre ſuppléans du même département, qui remplaceront les jurés en cas d'abſence, de récuſation ou de maladie. Les jurés rempliront leurs fonctions

jusqu'au premier mai prochain ; & il sera pourvu, par la Convention nationale, à leur remplacement & à la formation d'un juré pris entre les citoyens de tous les départemens.

VIII.

Les fonctions de la police de sûreté générale, attribuées aux municipalités & aux corps administratifs par le décret du 11 août dernier, s'étendront à tous les crimes & délits mentionnés dans l'article premier de la présente loi.

IX.

Tous les procès-verbaux de dénonciation, d'information, d'arrestation, seront adressés en expédition par les corps administratifs à la Convention nationale, qui les renverra à une commission de ses membres, chargée d'en faire l'examen & de lui en faire le rapport.

X.

Il sera formé une commission de six membres de la Convention nationale, qui sera chargée de l'examen de toutes les pièces, d'en faire le rapport, & de rédiger & présenter les actes d'accusation, de surveiller l'instruction qui se fera dans le tribunal extraordinaire, d'entretenir une correspondance suivie avec l'accusateur public & les juges, sur toutes les affaires publiques qui seront envoyées au tribunal, & d'en rendre compte à la Convention nationale.

XI.

Les accusés qui voudront récuser un ou plusieurs jurés, seront tenus de proposer les causes de récusation par un seul & même acte, & le tribunal en jugera la validité dans les vingt-quatre heures.

XII.

Les jurés voteront & formeront leur déclaration publiquement, à haute voix, & à la pluralité abſolue des ſuffrages.

XIII.

Les jugemens ſeront exécutés ſans recours *au tribunal de caſſation.*

XIV.

Les accuſés en fuite qui ne ſe repréſenteront pas dans les trois mois du jugement, ſeront traités comme émigrés, & ſujets aux mêmes peines, ſoit par rapport à leur perſonne, ſoit par rapport à leurs biens.

XV.

Les juges du tribunal éliront à la pluralité abſolue des ſuffrages, un greffier & deux huiſſiers. Le greffier aura deux commis, qui ſeront reçus par les juges.

TITRE II.

Des Peines.

ARTICLE PREMIFR.

LES juges du tribunal extraordinaire prononceront les peines portées par le code pénal & les loix poſtérieures contre les accuſés convaincus; & lorſque les délits qui demeureront conſtans, ſeront dans la claſſe de ceux qui doivent être punis des peines de la police correctionnelle, le tribunal prononcera ces peines, ſans renvoyer les accuſés aux tribunaux de police.

II.

Les biens de ceux qui ſeront condamnés à la peine de

mort ſeront acquis à la république ; & il ſera pourvu à la ſubſiſtance des veuves & des enfans, s'ils n'ont pas de biens d'ailleurs.

III.

Ceux qui étant convaincus de crimes ou de délits, qui n'auroient pas été prévus par le code pénal & les loix poſtérieures, ou dont la punition ne ſeroit pas déterminée par les loix, & dont l'inciviſme & la réſidence ſur le territoire de la république auroient été un ſujet de trouble public & d'agitation, ſeront condamnés à la peine de déportation.

IV.

Le conſeil exécutif eſt chargé de pourvoir à l'emplacement du tribunal.

V.

Le traitement des juges, greffier, commis & des huiſſiers, ſera le même que celui qui a été décrété pour les juges, greffier, commis & huiſſiers du tribunal criminel du département de Paris.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris ce 12 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GENSONNÉ, *préſident;* MALLARMÉ, L. J. CHARLIER & J. JULIEN, *ſecrétaires.*

DÉCRET DE LA CONVENTION NATIONALE,

Du 10 Mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe,

Qui ſuſpend le départ des Commiſſaires pour les Départemens, juſqu'à la réorganiſation du Miniſtère & la perfection de la loi relative au Tribunal criminel extraordinaire.

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète que les commiſſaires nommés pour les départemens, ne partiront qu'après la réorganiſation du miniſtère & la perfection de la loi relative au tribunal criminel extraordinaire; qu'il ſera remis entre les mains de ces commiſſaires envoyés dans ces départemens, une expédition de la loi portant établiſſement de ce tribunal révolutionnaire, & qu'ils ſeront autoriſés à faire traduire audit tribunal les conſpirateurs qui exciteroient des troubles, & s'oppoſeroient aux opérations importantes dont ils ſont chargés.

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 12 mars 1793, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* GENSONNÉ, *préſident;* MALLARMÉ, J. JULIEN de Toulouſe & MAX. ISNARD, *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier &

afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le douzième jour du mois de mars mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe. *Signé* CLAVIERE. *Contreſigné* GARAT. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.